

Exigences professionnelles minimales pour les formateurs/-trices assistant-e socio-éducatif/-ve CFC

Recommandation de SAVOIRSOCIAL : précisions relatives aux bases légales

Sommaire

1. Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)	1
Précisions de SAVOIRSOCIAL :	
2. Ordonnance sur la formation professionnelle initiale (Orfo) ASE	
Précisions de SAVOIRSOCIAL :	
Annexe :	

Par le biais de cette recommandation¹, SAVOIRSOCIAL souhaite, en tant qu'organisation responsable de la formation professionnelle initiale d'assistant-e socioéducatif/-ve (ASE), apporter des précisions sur les bases légales relatives à l'activité de formateur/-trice dans les entreprises de formation.

1. Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)

L'art. 44 de l'ordonnance sur la formation professionnelle définit les conditions requises pour exercer la fonction de formateur/-trice dans les entreprises formatrices:

OFPr art. 44 : Formateurs/-trices actifs/-ves dans les entreprises formatrices

- Les formateurs/-trices actifs/-ves dans les entreprises formatrices doivent :
 - a. détenir un certificat fédéral de capacité dans le domaine de la formation qu'ils donnent, ou avoir une qualification équivalente ;
 - b. disposer de deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
 - c. avoir une formation à la pédagogie professionnelle équivalant à 100 heures de formation.

Précisions de SAVOIRSOCIAL:

OFPr art. 44 : Qualification en pédagogie professionnelle

Cursus de formation de 100 heures validé par une procédure de qualification ; ou formation de 40 heures de cours ; ou qualification équivalente en pédagogie professionnelle.

OFPr art. 40 al. 1, OFPr art. 44 al. 2, LFPr art. 20 al. 2 : Diplôme de pédagogie professionnelle

Le cursus de formation de 100 heures débouche sur un diplôme. Les 40 heures de cours sont validées par une attestation. Les diplômes et les attestations de cours sont reconnus dans toute la Suisse. Chacune de ces deux formations couvre les conditions pédagogiques professionnelles requises pour l'obtention d'une autorisation de formation

² Les heures de formation visées à l'al. 1, let. c, peuvent être remplacées par 40 heures de cours. Celles-ci sont validées par une attestation.

¹ Dans les recommandations de la CDAS/CDIP sur la qualité et le financement de l'accueil extrafamilial et parascolaire des enfants, ce document est nommé « liste des formations de SAVOIRSOCIAL ».



OFPr art. 40, al. 2 : Post-formation à la pédagogie professionnelle

Les personnes qui, au début de leur activité de formateur/-trice, ne répondent pas aux exigences minimales doivent acquérir la qualification correspondante dans un délai de cinq ans.

OFPr art. 76: Disposition transitoire ancien / nouveau droit

Les formateurs/-trices responsables issus des métiers de l'agriculture, de la sylviculture, de la santé, <u>du social</u> et des arts sont considérés comme qualifié-e-s si, au 1er janvier 2008, ils/elles ont déjà formé des personnes en formation avec succès pendant au moins cinq ans.

L'art. 10 de l'<u>ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistant-e so-cio-éducatif/-ve (OFPr)</u> spécifie les exigences professionnelles requises pour les formateurs/-trices :

2. Ordonnance sur la formation professionnelle initiale (Orfo) ASE

Orfo ASE art. 10 : Exigences posées aux formateurs et formatrices

Les personnes ci-après remplissent les exigences posées aux formateurs/-trices :

- a. les assistant-e-s socio-éducatifs/-ves CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent ;
- b. les titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'une profession apparentée, justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux assistant-es socio-éducatifs/-ves CFC et d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- c. les titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure ;
- d. les titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent.

Précisions de SAVOIRSOCIAL:

Art. 10, al. b. : CFC d'une profession apparentée :

Pour l'orientation ASE Personnes âgées, la formation d'assistant-e en soins et santé communautaire (ASSC) fait office de profession apparentée dans le cadre des exigences minimales posées aux formateurs/-trices. En ce qui concerne la formation généraliste dans le domaine de travail Personnes âgées, un-e ASSC est également considéré-e comme une profession apparentée.

Art. 10, al. b.: Connaissances professionnelles requises:

Il revient à l'employeur/-euse de confirmer que la personne titulaire d'un diplôme d'ASSC possède les connaissances professionnelles nécessaires pour former une personne ASE dans l'orientation Personnes âgées.

Art. 10, al. c. et al. d. : Diplôme correspondant de formation professionnelle supérieure ou diplôme de haute école pertinent :

Le tableau en annexe répertorie les diplômes de formation professionnelle supérieure et de formation des hautes écoles qui, conformément aux recommandations de SAVOIRSOCIAL, sont considérés comme pertinents. Une distinction est faite entre les diplômes considérés comme pertinents en soi (sans autre condition) et les diplômes dont les titulaires doivent justifier de deux ans de pratique professionnelle dans le domaine de formation pour remplir les conditions. Pour la formation généraliste, la conformité se définit par rapport au champ d'activité.

Art. 10, al. a, b et d : Expérience professionnelle :

Les deux années de pratique professionnelle exigées dans le domaine professionnel ASE dans l'orientation avec un taux d'occupation de 100 pour cent après la fin de la formation.



Annexe:

Diplômes de formations professionnelles supérieures (pertinents) et diplômes de hautes écoles (pertinents) avec au moins deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine d'enseignement pour le rôle de formateur/-trice

Diplôme donnant accès au rôle de formateur/-trice	Domaine de spé- cialisation Enfants		Domaine de spé- cialisation Per- sonnes en situa- tion de handicap		Domaine de spé- cialisation Per- sonnes âgées	
	Considéré comme diplôme pertinent	Condition: 2 ans Pratique profession- nelle dans le domaine de formation après l'obtention du di- plôme	Constitue un di- plôme pertinent	Condition: 2 ans Pratique profession- nelle dans le domaine de formation après l'obtention du di- plôme	Considéré comme diplôme pertinent	Condition: 2 ans Pratique profession- nelle dans le domaine de formation après l'obtention du di- plôme
Brevets fédéraux						
Accompagnant-e sociopro- fessionnel/-le avec brevet fédéral			Х			
Coach de travail				X		
Spécialiste de la migration				X		X
Spécialiste de l'accompa- gnement des personnes en situation de handicap		×	×		×	
Spécialiste en soins de longue durée et accompa- gnement			Х		Х	
Spécialiste en soins et ac- compagnement psychia- triques			х		Х	
Responsable d'équipe dans des institutions so- ciales et médico-sociales	Х		Х		Х	
Accompagnant-e social-e	Х		Х		Х	
Diplômes fédéraux						
Superviseur/-euse - coach Conseiller/-ère en organi- sation.				Х		×
Accompagnant-e socio- professionnel-le			X			
Directeur/-trice d'institu- tion dans le domaine so- cial et médico-social		X		X		X
Conseiller/-ère petite en- fance avec diplôme fédéral (en cours de préparation)	X					
Expert-e en réadaptation pour personnes mal-voyantes et aveugles			X			X



Diplôme donnant accès au rôle de formateur/- trice	cialisation Enfants		Domaine de spé- cialisation Per- sonnes en situa- tion de handicap		Domaine de spécia- lisation Personnes âgées	
	Considéré comme diplôme pertinent	Condition: 2 ans Pratique profession- nelle dans le domaine de formation après l'obtention du di- plôme	Considéré comme diplôme pertinent	Condition: 2 ans Pratique profession- nelle dans le domaine de formation après l'obtention du di- plôme	Considéré comme diplôme pertinent	Condition: 2 ans Pratique profession- nelle dans le domaine de formation après l'obtention du di- plôme
Diplôme d'études supéri	eures					
Responsable accompagnement socioprofessionnel ES (auparavant : chef-fe d'atelier socioprofessionnel ES)		Х	Х			Х
Pédagogue de l'enfance (auparavant : éducateur/- trice de l'enfance)	Х		Х			Х
Pédagogue social-e	X		X		X	
Animateur/-trice commu- nal-e		X	X		X	
Infirmier/ère ES			X			X
Spécialiste de l'activation ES		X	X		X	
Diplômes d'études supér	ieures					
Psychologie appliquée (BA/MA HES)		X		X		X
Ergothérapie (BA/MA HES)		X	X		X	
Soins infirmiers (BA/MA HES)		Х	Х		Х	
Travail et politique sociale (BA UNI)		X	X		X	
Travail social, orientation travail social (BA HES)	Х		Х		Х	
Travail social, orientation socioculturelle (BA HES)	Х		Х		Х	
Travail social, orientation pédagogie sociale (BA HES)	X		Х		X	
Travail social (MA HEP)	Х		Х		Х	
Petite enfance (MA HEP/UNI)	Х			X		
Diplôme d'enseignement pour le niveau maternelle (BA HEP)		Х	Х			
Diplôme d'enseignement pour le degré primaire (BA HEP)		Х	Х			
Pédagogie curative sco- laire et clinique (MA HEP		X	X			



Diplôme donnant accès au rôle de formateur/- trice	Domaine de spé- cialisation Enfants		Domaine de spé- cialisation Per- sonnes en situa- tion de handicap		Domaine de spécia- lisation Personnes âgées	
	Considéré comme diplôme pertinent	Condition: 2 ans Pratique profession- nelle dans le domaine de formation après l'obtention du di- plôme	Considéré comme diplôme pertinent	Condition: 2 ans Pratique profession- nelle dans le domaine de formation après l'obtention du di- plôme	Considéré comme diplôme pertinent	Condition: 2 ans Pratique profession- nelle dans le domaine de formation après l'obtention du di- plôme
UNI)						
Pédagogie spécialisée (MA HEP)		X	X			
Sciences de l'éducation (BA/MA UNI)		Х		Х		
Logopédie (BA/MA UNI)		Х	Х			
Psychologie (BA/MA UNI)		Х		Х		X

Février 2021, révision : mai 2023